

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 16 février 2004

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés par un décrochement rocheux à la résidence principale sise au 29, chemin Léveillé, dans la Municipalité de Val-des-Lacs

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 18 octobre 2003, un décrochement rocheux s'est produit à l'arrière de la propriété sise au 29, chemin Léveillé, dans la Municipalité de Val-des-Lacs, heurtant violemment la résidence et y causant des dommages majeurs;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière aux propriétaires de la résidence pour compenser les dépenses qu'ils ont dû et devront engager pour la réparation de leur résidence;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, en faveur des propriétaires de la résidence sise au 29, chemin Léveillé, dans la Municipalité de Val-des-Lacs, située dans la circonscription électorale de Bertrand, pour les dommages causés à cette résidence par le décrochement rocheux.

Québec, le 16 février 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

42025

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 18 février 2004

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 29 octobre 2003 dans la Ville de Port-Cartier

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;